



Poilley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Commune de Poilley

**ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 38**

ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE D'UNE MAISON D'HABITATION 13-15-17 LE PAVEMENT

Le Maire de POILLEY

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 1^{ère} et 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1
- Vu l'arrêté municipal 2025-35 du 11 octobre 2025 du maire de la commune de Poilley suite au sinistre survenu au 13-15-17 Lieu-dit le Pavement ce jour, mettant en évidence un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT la déclaration des sapeurs-pompiers de la Manche, indiquant qu'étant donné que la construction et la stabilité ne sont pas garanties avec la présence d'éléments de l'habitation menaçant de chuter, est placé en mise en sécurité pour risque de demeure en péril ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers (intérieur de la maison détruite par un incendie) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette déclaration qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux déclarés par les sapeurs-pompiers de la Manche, les locaux sis 13-15-17 lieu-dit le Pavement 50220 Poilley sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du samedi 11 octobre 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

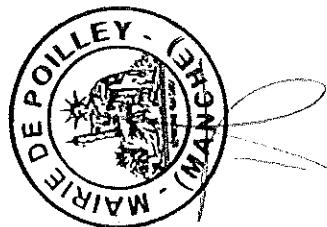
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les services compétents, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 4 : Chargés d'exécution

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 11 octobre 2025

*Le Maire,
Pierre-Michel VIEL*



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey